PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 20 AOUT 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société POP CASSE AUTO
Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage
234 Route Nationale 7 à Saint-Laurent-du-Var (06700)

Arrêté préfectoral portant suppression d'activité

n°583

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-25 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10315 du 23/01/1984 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 332 du 28/02/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant suspension temporaire d'activité n° 397 du 23/08/2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_246 du 01/07/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 22/04/2021, rapport notifié à la société POP CASSE AUTO conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 22/04/2021, l'inspection de l'environnement a constaté sur le site, la présence de véhicules hors d'usage et de pièces issues de la démolition ou du démontage de véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la société POP CASSE AUTO est exploitée sans l'agrément nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 332 du 28/02/2018 n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant suspension temporaire d'activité n° 397 du 23/08/2019 n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société POP CASSE AUTO en situation irrégulière, notamment le fait que la zone d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage est disposée sur un sol non étanche laissant ainsi la percolation des eaux de pluies susceptibles d'apporter une pollution ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société POP CASSE AUTO, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 II du code de

l'environnement en supprimant les installations et en imposant la remise en état des lieux ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 332 du 28/02/2018 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité et fait l'objet d'une remise en état conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 2.

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société POP CASSE AUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS